APRÈS ART. 3 N° 91

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º 91

présenté par M. Alauzet et Mme Mazetier

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au IV *bis* de l'article 1736 du code général des impôts, le montant « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » etle taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 12,5 % ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à alourdir les sanctions applicables en cas de non respect des obligations de déclaration de trusts par leur administrateur, lesquelles sont prévues par l'article 1649 AB. Les trusts peuvent être des vecteurs d'évasion fiscale internationale, ainsi que l'ont montré plusieurs affaires récentes, et il est nécessaire d'inciter plus fortement à leur déclaration auprès de l'administration fiscale, en prévoyant des sanctions plus dissuasives.